



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2017-072

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2017

Sommaire

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-11-09-003 - AR mesures temporaires applicable à l'aéroport (3 pages)

Page 3

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-11-09-003

AR mesures temporaires applicable à l'aéroport



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N°2017

Direction des services du cabinet
Service des sécurités

**fixant des mesures temporaires de police
applicables sur l'aérodrome
de Tarbes-Lourdes-Pyrénées**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

VU le règlement (UE) n° 185/2010 de la Commission du 04 mars 2010 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté aérienne ;

VU la décision (UE) n° 774/2010 de la Commission du 13 avril 2010 modifiée définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a) du règlement (CE) n° 300/2008 ;

VU le règlement (UE) n° 1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

VU le code des transports et notamment les articles L.6332-1, L.6332-2, L.6342-2, L.6342-3, L.6372-1 et L.6342-4 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la route ;

VU le code du travail ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code des douanes ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R.213-1, R.213-1-3, R.213-1-4, R.213.1.5 R.217-1, R.217-3 et R.282-1-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010340-21 du 6 décembre 2010 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Considérant que, le 14 novembre 2017, un exercice préfectoral est organisé, nécessitant que soient empruntés les parkings et circulations côté ville par les différents participants, que ce soit à pied ou à bord de véhicules ;

Considérant que cet exercice se déroulera aux horaires durant lesquels les services de l'aéroport et des tiers occupant les installations seront en activité, impliquant des mouvements de véhicules dans les parkings et circulations précités ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité liées à la nécessaire cohabitation de ces deux activités, il est impératif de réglementer la circulation et le stationnement dans les secteurs concernés côté ville pour le temps strictement nécessaire à la tenue de l'exercice ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les mesures de police applicables sur l'aérodrome Tarbes-Lourdes-Pyrénées sont temporairement adaptées comme précisé sans l'article suivant, afin d'assurer la sécurisation du site durant la tenue de l'exercice et de permettre le fonctionnement normal des installations aéroportuaires.

ARTICLE 2

Zone située au niveau du hall des arrivées, côté piste

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits, le 14 novembre 2017 de 11h45 à 16h30.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- véhicules des services organisateurs de l'exercice ;
- véhicules des services participant en tant que joueurs à l'exercice ;
- véhicules des services des associations agréées de sécurité civile affectées au dispositif de sécurité mis en œuvre pendant l'exercice et intervenant sur demande de l'équipe d'animation ;
- véhicules des sociétés de livraison justifiant de l'obligation d'utiliser les emplacements de stationnement et circulations faisant l'objet de la présente interdiction.

Zone située au niveau du hall départ, parkings courte et longue durée.

L'accès au parking situé au niveau du hall départ, aux parkings courte et longue durée demeure autorisé.

Toutefois, durant la plage horaire précitée, la circulation entre le rond point d'entrée sur les parkings de l'aéroport peut être interrompue, en fonction du déroulement de l'exercice.

Les usagers sont stoppés par les services de gendarmerie au niveau du rond point d'accès aux parkings de l'aéroport.

Cette mesure ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- véhicules des services participant en tant que joueurs à l'exercice ;
- véhicules des services des associations agréées de sécurité civile affectées au dispositif de sécurité mis en œuvre pendant l'exercice et intervenant sur demande de l'équipe d'animation.

Circulation

La vitesse est limitée à 10 km/h sur l'intégralité des parkings et circulations situés sur l'emprise de l'aérodrome, côté piste, durant les créneaux horaires précités.

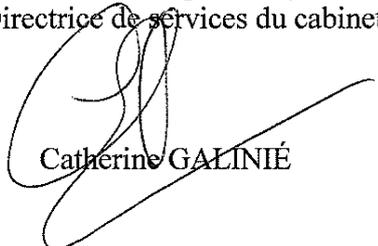
Cette limitation ne s'applique pas aux véhicules des services participant en tant que joueurs à l'exercice.

ARTICLE 3

M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Tarbes, Mme la directrice des services du cabinet à la préfecture des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le 09 NOV 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,


Catherine GALINIÉ